

Séance du Conseil Municipal du mercredi 10 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le mercredi dix octobre à 20 Heures, le Conseil Municipal de VIELLA, régulièrement convoqué par courrier en date du 1^{er} octobre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François THOMAS.

Étaient présents : 10 Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Dany BAYONNETTE, Rachel BIGNON, Nadine CAUZETTE, Didier DELORD, Éric DELUC, Yvette DUVIGNAU, Georges ELGOYHEN, Gérard LAMARRIGUE, Jacques LASSERRE, Jean-François THOMAS.

Excusés : 2 Christine LABAIZE BORTOLUSSI, Sylvain DABADIE.

Absents : 2 Isabelle BEN, Jérémy LASSERRE.

Démissionnaire : 1 Marie-Line BARRÉ.

Monsieur Didier DELORD a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet à approbation le compte rendu de la séance du 05 septembre 2018. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1 – Taxe d'aménagement 2019

Monsieur le Maire présente les éléments suivants concernant la taxe d'aménagement :

- Cette taxe est votée pour 3 ans, mais le taux peut être modifié tous les ans. Le taux actuel est de 2%.
- Pour mémoire, le montant total de cette taxe perçu en 2017 s'élève à 2 427.91 euros.
- L'instruction de tous les dossiers d'urbanisme: CUa, CUb, Permis de Construire, Permis d'aménager, déclaration de travaux, est désormais payante entre 3 000 et 4 000 € / an pour VIELLA.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 2%.

2 – Budget 2018 – Ecritures comptables - Admission d'impayés en non-valeur

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Trésorier municipal de la Trésorerie de Plaisance du Gers concernant des sommes qu'il n'a pas pu encaisser pour le compte de la commune.

Il présente à l'Assemblée un état de restes à recouvrer d'un montant de 6 232.12 €.

Il s'agit notamment des impayés d'un locataire qui a occupé un logement communal pendant plus d'un an sans aucun règlement et qui a fait l'objet d'une procédure d'expulsion sous contrôle d'huissier et avec l'accord de la Préfecture du Gers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1 – accepte d'inscrire la somme de **6 232.12 €** en non-valeur,

2 – précise que cette somme sera payée à l'article **6541** du budget 2018.

3 – Liste électorale - Commission de contrôle du répertoire électoral

A compter du 1^{er} janvier 2019, le Répertoire Electoral Unique (REU) devient la norme. Une commission de contrôle doit être mise en place dans chaque commune. Cette commission doit être composée de la façon suivante :

- - Un délégué de l'administration désigné par le Préfet,
- - Un délégué désigné par le Président du tribunal de grande instance,
- - Un conseiller municipal volontaire, ni le Maire ni un adjoint. Le représentant est pris dans l'ordre du tableau municipal parmi les volontaires. S'il n'y a pas de volontaire, c'est le plus jeune conseiller qui assume le rôle.

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée. Monsieur Didier DELORD se porte volontaire ; le Conseil municipal donne son accord.

4 – Demande d'autorisation d'occupation du domaine public

Le secrétariat de mairie a reçu une demande pour installer une terrasse de bar sur le domaine public de la commune, en bordure de la RD 136, sur des places de stationnement, face au numéro 37 grand Rue du Pacherenc.

La décision concernant l'utilisation du domaine public relève de Monsieur le Maire. Considérant que l'emplacement souhaité présente un danger par rapport à la circulation, Monsieur le Maire a proposé l'installation de la terrasse sur le parking, face à la maison Bodinier.

Cette proposition ne faisant pas l'unanimité, le Maire informe le Conseil municipal que cette demande ne sera sans doute pas suivie d'effet. En effet, le porteur de projet est en discussion avec la propriétaire des murs de l'ancien café, pour une éventuelle location des locaux et une reprise d'activité.

5 – Budget 2018

Au 30 septembre 2018, les chiffres en dépenses et en recettes sont les suivants :

Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Voté
Dépenses Fonctionnement	19 434 €	63 817 €	94 703 €	114 135 €	153 405 €	186 656 €	230 558 €	247 719 €	301 885 €				557 939 €
Recettes Fonctionnement	1 878 €	28 331 €	50 924 €	79 824 €	106 258 €	131 434 €	184 538 €	205 676 €	286 704 €				
Prorata Budget Fonctionnement	46 495 €	92 990 €	139 485 €	185 980 €	232 475 €	278 970 €	325 465 €	371 960 €	418 455 €	464 950 €	489 445 €	557 939 €	557 939 €
Mois													
Dépenses Investissement	0 €	659 €	3 110 €	10 954 €	16 727 €	19 736 €	85 862 €	88 499 €	88 499 €				164 424 €
Recettes Investissement	0 €	31 €	255 €	479 €	3 958 €	9 221 €	9 409 €	9 409 €	9 409 €				164 424 €
Prorata Budget Investissement	13 702 €	27 404 €	41 106 €	54 808 €	68 510 €	82 212 €	95 914 €	109 616 €	123 318 €	137 020 €	150 722 €	164 424 €	164 424 €

6 – Rappels réglementation

➤ Brûlage des déchets verts : Il est interdit de brûler des déchets verts dans les propriétés. Une amende de 450 € peut être appliquée en cas de non-respect. Le Maire peut autoriser certaines demandes d'agriculteurs pour le brûlage de ceps de vigne dès lors que l'intéressé a complété l'imprimé joint en annexe et l'a déposé au secrétariat de la Mairie VOIR ANNEXE 1.

➤ La Lutte contre le bruit est réglementée par l'Arrêté Préfectoral n° 2014345-0001 du 31 Décembre 2014. L'Article 14 précise notamment les conditions d'utilisation d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ... etc.

Cet outillage peut être utilisé :	les jours ouvrables de	8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
	Les samedis de	9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
	Les dimanches de	10h00 à 12h00

7 – Communauté de communes Armagnac Adour

Lors du dernier Conseil Communautaire du 17 septembre 2018, les décisions et informations suivantes ont été prises :

- Ouverture des crèches: Riscle 5 jours par semaine, Aignan 2 jours
- Attribution marché de pelle mécanique: Entreprise ACCHINI
- Attribution marché voirie: Entreprise COLAS
- Titularisation de Mme véronique VACHER
- Prochaine réunion P.L.U.I. le Jeudi 11 octobre à 9h30 à Aignan,
- Commission Education – Enfance – Jeunesse le Jeudi 11 Octobre à 19h00 à Termes d'Armagnac,
- Commission voirie le lundi 15 octobre à 19h30 à Sarragachies.

8 – Budget participatif gersois

Monsieur le Maire explique à l'assemblée le Budget participatif gersois.

Le Conseil Départemental du Gers propose de financer des projets dans le département du Gers pour une somme globale de 1 000 000 d'euros.

Ces projets sont soumis au vote de toute la population : tout le monde peut voter même s'il ne réside pas dans le Gers.

Il est donc possible de voter pour n'importe quel projet du département, mais il serait souhaitable de voter pour les projets retenus concernant VIELLA.

En effet, 5 projets ont été retenus :

- Découvrir le ciel gersois CODE 204 proposé par l'aéroclub ULM Viella Val d'Adour qui nécessite de matériel pour la découverte de l'aérodynamisme, la météorologie, la réglementation de l'espace aérien, ouverte à tous, en particulier aux enfants, personnes handicapées et personnes âgées.
- Création d'un espace détente CODE 313 par l'achat de 2 tables de pique-nique pour créer un espace de détente et de repos paysager derrière les arènes. Les parents de jeunes enfants pourront disposer d'un lieu public de détente, de rencontre et de promenade dans le village.
- Reconstruction d'un fronton CODE 510 ; détruit par la tempête de 1996, l'idée est de reconstruire le fronton de pelote basque de VIELLA à l'emplacement de l'ancien fronton.
- Fermeture de la piste des arènes CODE 515 : La tribune de arènes de VIELLA est le bâtiment le plus ancien encore utilisé pour la course landaise, sport traditionnel de la région. La piste n'étant pas fermée de façon permanente, il s'agit de réaliser un ouvrage « en dur » pour fermer l'enceinte et permettre l'homologation pour des courses landaises de 1^{ère} catégorie.
- Création d'une aire de jeux à proximité des arènes de VIELLA CODE 516 par l'achat de deux combinés (football et basket-ball) et de modules de jeux pour enfants. L'objectif est créer un équipement sportif pour permettre aux jeunes du village de se retrouver, d'éviter les incivilités et les dégradations dans le village.

Pour voter, (il est possible de voter pour 6 projets au maximum avec un bulletin papier disponible au secrétariat de la Mairie de VIELLA, ou bien, le vote peut se faire sur le site INTERNET www.budgetparticipatif.gers.fr).

8 – Hymne national

Une proposition pour la fourniture d'une affiche de notre hymne national LA MARSEILLAISE a été adressée à la Mairie de VIELLA. Le format de l'affiche est de 50 x 40 cm, le tarif de 36 €.

Après délibération, le Conseil municipal donne son accord pour l'achat de deux affiches dont l'une sera donnée à l'école de VIELLA et l'autre sera installée dans la salle du Conseil à côté du buste de Marianne.

9 - Questions diverses

- La vente aux enchères du matériel et du mobilier du Bar Restaurant a eu lieu jeudi 4 octobre 2018. La licence IV - estimée à 8000 euros par le commissaire-priseur – n'a pas été vendue à ce jour. Monsieur le Maire précise que deux licences ont été vendues récemment respectivement pour 3 000 euros à Saint-Mont et 5 000 euros à la Sauvetat. Après délibération, le Conseil souhaite attendre l'avis du Commissaire-Priseur. Monsieur le Maire explique que cette dernière licence IV de la commune ne peut être transférée sur une autre commune du Département que si l'avis du Maire est favorable. Il précise qu'il ne donnera pas d'avis favorable et qu'il s'opposera au transfert. Le Conseil municipal estime la somme de 8 000 € élevée, mais est favorable à une négociation pour acheter cette licence.

Le Conseil municipal de VIELLA, à l'unanimité, vote une délibération pour préempter sur l'achat de la licence IV.

- DIF : Droit à l'information des Elus : la Loi du 31 mars 2015 a créé un droit individuel à la formation (DIF) pour les élus. Depuis le 01 Janvier 2016, les élus bénéficient d'un DIF de 20h / an cumulables dont le financement se fait par prélèvement obligatoire au taux de 1% sur le montant brut des indemnités perçues par les élus. Les formations éligibles sont celles relatives à l'exercice du mandat et celles sans lien avec l'exercice du mandat. Monsieur le Maire explique que pour connaître le solde de chaque compte individuel, il est possible d'adresser un mail à : dif-elus@caissedesdepots.fr ou téléphoner au 02 41 05 20 60. Avec l'aide du Secrétariat de Mairie, des fiches d'inscription peuvent être complétées. **VOIR ANNEXE 2.**
- Cérémonie du 11 novembre 2018 : Monsieur le Maire propose une cérémonie au monument aux morts des Allées Saint-Pierre, pour le Centième anniversaire du 11 novembre 1918. Il précise que les agents communaux travaillent à la rénovation du monument. L'assemblée donne un avis favorable à la cérémonie qui aura lieu à 11 Heures. A l'issue de cette célébration, un apéritif sera servi au foyer.
- Achat d'un véhicule utilitaire : il s'agit d'un véhicule de type PARTNER de la Marque Peugeot, acheté au garage SARL BSA de Plaisance du Gers pour un montant TTC de 10 100.76 euros. Il a été récupéré le 05 octobre 2018.
- Opération « Nettoyons la nature » : Les enfants de l'école de Viella ont participé à cette opération et nettoyé le village. Ils ont trouvé beaucoup de cannettes de bière, de très nombreux mégots, divers plastiques, ... etc. Un courrier de remerciements sera adressé à l'école à l'attention des élèves.

- Vitaines des drapeaux installées à la Mairie : Monsieur Jacques LASSERRE propose d'afficher un document dans les vitrines de chaque drapeau des anciens combattants de VIELLA. Le Conseil donne son accord.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 21 heures 45.

**BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX ISSUS DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE OU FORESTIÈRE
COUPÉS OU SUR PIEDS
(annexe 1.1 : Partie déclarative)**

RAPPEL IMPORTANT

- Cette déclaration concerne seulement les propriétaires agricoles ou forestiers, ou leurs ayants droits, pour des incinérations de végétaux coupés ou sur pieds réalisées à des fins agricoles, forestières.
- Dans le cas de brûlage de résidus de culture portés à la PAC, vous devez aussi compléter la demande d'autorisation en annexe 1-2 et joindre les pièces justificatives demandées.

Attention : Les autres usages de feux : déchets verts de jardins ou de parc, brûlage de pailles et d'autres déchets réalisés par des particuliers, pour leur propre compte et à titre non professionnel, ou par des collectivités dans le cadre d'opérations d'intérêt général, sont interdits par le Règlement Sanitaire Départemental (Art. 84).
Ces déchets doivent être amenés en déchetterie. Cette déclaration ne doit pas être envoyée dans ce cas.

M, Mme, Melle :
(rayer les mentions inutiles ou coller une étiquette PAC)

Adresse complète :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Dates prévues de brûlage :

Type(s) d'opération(s) prévue(s) :
.....

Au vu de la présente, je m'engage à respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral et rappelées ci-dessous :

- ✚ les opérations de brûlage prévues sont en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental consultable sur le site internet départemental de l'État : <http://www.gers.gouv.fr/Publications/Publications-des-services/Reglement-sanitaire-departemental>
- ✚ les feux seront allumés manuellement, par le propriétaire ou un ayant droit présent sur place. Ce dernier s'assurera qu'aucune interdiction temporaire n'ait été prise et devra prévenir le CTA/CODIS (18 ou 112) au minimum le jour précédent tout début d'opération, avec confirmation 1 heure avant le début de la mise à feu.
- ✚ les opérations de brûlages auront lieu pendant le jour et par temps absolument calme ; l'heure de l'incinération sera choisie de telle sorte que tout feu soit éteint ou à défaut noyé avant midi, le recouvrement par de la terre est interdit,
- ✚ le responsable de l'écobuage devra exercer une surveillance permanente des travaux ; disposer d'un moyen d'alerte rapide en cas d'extension incontrôlée du feu (VL, téléphone portable, ...) et si possible d'un moyen de premier secours (tonne à eau...),
- ✚ les foyers ne devront en aucun cas se trouver à l'aplomb des arbres,
- ✚ les incinérations sur une surface de plus de dix hectares à la fois sont interdites,
- ✚ pour le brûlage des résidus de cultures et autres végétaux sur pied, un pare-feu d'au moins 15 mètres de large sera établi par un discage, sur le pourtour de la parcelle à incinérer, le maintien à proximité immédiate en un lieu protégé de la ou des parcelles concernées, d'un tracteur attelé avec des disques, est obligatoire pendant toute la durée des opérations,
- ✚ les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation des voies publiques avoisinantes,
- ✚ les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre. Un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse,
- ✚ Pour les brûlages soumis à demande d'autorisation (annexe 1-2), il ne sera procédé à celui-ci que lorsque l'autorisation écrite aura été notifiée au demandeur par le DDT ou son représentant.

Fait à le / /20.....

Avis et Visa du(des) maire(s)

Signature du déclarant **précédée de la mention** :
« lu et approuvé »

Signature du maire **précédée de la mention** :
« pas d'opposition » ou « n'autorise pas l'opération »

Attention : les services de secours et d'incendies pourront demander le report de l'opération s'ils jugent que les conditions ne sont pas favorables.

Copie du document à transmettre sous 15 jours à : Direction départementale des territoires - Service Agriculture Durable
19 place de l'ancien Foirail - BP 342 - 32007 AUCH Cedex ddt-conditionnalite@gers.gouv.fr



Le droit individuel de formation (DIF)¹

Le cadre juridique du DIF

- Qu'est-ce que le DIF ?

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l' élu, a créé un droit individuel à la formation (DIF) pour certains élus locaux.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2016, les élus bénéficient, chaque année, d'un DIF d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire annuelle, dont le taux est de 1 %, prélevée sur le montant annuel brut de leurs indemnités de fonction, majorations comprises (article R. 1621-5 du CGCT).

L'acquisition des heures au titre du DIF débute le 1er janvier 2016.

- A partir de quelle date utiliser le DIF ?

L'utilisation des heures acquises est possible à compter du 30 juin 2017 (date de la publication du décret relatif aux modalités d'application du DIF).

- Qui bénéficie du DIF ?

Le DIF profite à tous les élus suivants (y compris à ceux qui ne perçoivent pas d'indemnités) :

- Conseillers municipaux
- Conseillers communautaires
- Conseillers métropolitains,
- Conseillers départementaux,
- Conseillers régionaux.

Les élus cumulant des mandats locaux payent une cotisation sur les indemnités de fonction liées à chacun

¹ Ce document a été réalisé à partir de celui qui a été produit par l'association des maires de Gironde, en 2017

de ces mandats mais ne bénéficient que d'un crédit de 20 heures par an (et non 20 heures par mandat).

- Quelles sont les formations éligibles au DIF ?

Les formations éligibles sont :

☐ - **celles relatives à l'exercice du mandat**, dispensées par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur

☐ - **celles sans lien avec l'exercice du mandat**, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

- Qui gère le fonds de versement du DIF ?

La Caisse des dépôts et consignations, a pour objet d'assurer le financement et la gestion du droit individuel à la formation des élus locaux.

Un site spécialement dédié au DIF est ouvert ([DIF](#))

- L'acquisition des heures

Au 31 décembre 2016, les élus ont acquis 20h00.

Au 31 décembre 2017, les élus ont acquis 20h00 (en plus de celles de 2016).

Au 31 décembre 2018, les élus auront acquis 20h00 (en plus de celles de 2016 et 2017)

Au 1^{er} janvier 2019 (si vous n'avez pas utilisé votre DIF), vous aurez donc 60h00 de DIF (20h00 de 2016, 20h00 de 2017 et 20h00 de 2018).

Les heures sont acquises par année complète de mandat.

- L'utilisation des heures

La déduction des heures financées et utilisées se fait à la réception de l'attestation de suivi de formation.

Lorsque votre crédit d'heures est insuffisant (exemple, votre crédit d'heures est de 5 heures et la formation envisagée est de 7 heures), votre demande de formation ne pourra être prise en compte en totalité (contacter le service DIF de la Caisse des Dépôts).

- Pour connaître le solde de votre compte :

dif-elus@caissedesdepots.fr / 02 41 05 20 60

Caisse des Dépôts et Consignations – Direction des retraites et de la solidarité

Missions DIF Elus – PAS 401

24 rue Louis Gain - 49 939 Angers Cedex 09

- Quels sont les frais pris en charge par le DIF ?

Le fonds prend en charge :

- les frais liés à la formation,
- les frais de séjour (à avancer par l' élu)

Indemnités journalières	
Indemnité de repas (forfait)	15,25 €
Indemnité de nuitée (taux maximal)	60 €
Indemnité journalière (taux maximal pour 1 nuitée et 2 repas)	90,50 €

- les frais de déplacement (à avancer par l' élu),

Le remboursement s'effectue sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue sur justificatif (carte grise du véhicule).

Lieu où s'effectue le déplacement – jusqu'à 2 000 km	
Véhicule de 5 CV et moins	0,25 € /km
Véhicule de 6 et 7 CV	0,32/km
Véhicule de 8 CV et plus	0,35/km

L' élu qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIF transmet à la Caisse des dépôts et consignations un état de frais aux fins de remboursement (ces frais seront donc avancés par les élus concernés puis remboursés par la suite).

Les frais pédagogiques de l'organisme de formation sont pris en charge par la Caisse des dépôts et consignations, après vérification du service fait (l' élu ou la collectivité n'a donc pas à les avancer).

L'utilisation du DIF

- Les formations de l'AMF 32 sont-elles éligibles au DIF ?

L'Association des Maires du Gers détient l'agrément de formation.

A compter du 30 juin 2018, les formations organisées (formations classiques et personnalisées) par l'ADM32 sont éligibles au DIF.

- Comment bénéficier du DIF ?

1. **Cocher la case DIF** sur le bulletin d'inscription. En retour l'AMF32 vous transmettra un devis

2 . **Avant la formation** (2 mois avant le début de la formation)

-Remplir la demande de financement du DIF élu (Annexe 1) pour la prise en charge des frais de formation

Joindre une copie de votre pièce d'identité

Joindre le programme de la formation et le devis

Joindre un RIB

- Réception de la convention Caisse des dépôts –Vous et l'AMF32

3. **A l'issue de la formation**

- Transmettre l'attestation de suivi de formation (fournie par l'AMF32)

- Remplir la demande de remboursement des frais (Annexe 2) pour le remboursement des frais de séjour et de déplacement

- Transmettre la facture des frais de séjour et la demande de remboursement des frais de déplacement.



BULLETIN D'INSCRIPTION

Bulletin à compléter (1 bulletin par participant et par formation)

FORMATION

Formation :

Date :

Lieu :

PARTICIPANT

Nom :

Prénom :

Commune :

EPCI :

Fonction :

Téléphone :

Email :

REGLEMENT

La formation sera réglée par :

- ☐ La Mairie
- ☐ L'EPCI
- ☐ DIF (Droit Individuel à la Formation)
- ☐ Personnel

Ce bulletin signé vaut « bon de commande » L'AMF32 se réserve le droit d'annuler la formation X jours à l'avance si le nombre d'inscrits est insuffisant.

Une annulation de la part d'un élu doit être transmise à l'AMF32 au minimum X jours avant la formation. A défaut, la formation sera facturée

Signature et cachet de la collectivité

Bulletin à retourner à :

Association des Maires du Gers
14, Place du Maréchal Lannes
32 000 AUCH
contact@adm32.fr